

N° anonymat :

N° 1 0 2 0

SESSION : 2022

ÉPREUVE : Dissertation

Nombre total d'intercalaires :
(Ne pas compter cette copie)

2

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Le juge administratif et la vie privée

Par une décision de 2021 French Data Networks, le Conseil d'Etat a été conduit à se prononcer sur la conventionnalité et la constitutionnalité d'un décret transposant une directive, relatif à la conservation des données personnelles par les opérateurs de télécommunication. Cette décision constitue ainsi une illustration du contrôle croissant par le juge administratif d'actes administratifs touchant intrinsèquement à la vie privée des personnes.

En effet, le juge administratif, souvent désigné comme juge de l'administration, est le juge de l'ensemble des contentieux s'élevant dans les relations entre les personnes privées et les personnes publiques, lorsque ces rapports sont de droit public. Or, lorsque l'administration réglemente, décide ou agit, dans le cadre de ses compétences, elle vise l'intérêt général, et la vie privée des personnes n'est généralement pas prise en compte - ni même concernée.

Cependant, l'exercice de ses prérogatives par l'administration peut générer des atteintes à la vie privée. Longtemps, ces atteintes n'ont pourtant pratiquement fait l'objet d'aucun contrôle par le

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

jugé administratif, qui se bornait à un strict examen de la légalité objective.

La vie privée a toutefois pris une nouvelle dimension avec l'intégration croissante des engagements internationaux de la France dans le bloc de légalité, et plus particulièrement du droit européen. En effet, d'une part, l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui protège le droit à la vie privée, a fait l'objet d'une interprétation extensive par la cour européenne des droits de l'homme (CEDH) : cette notion recouvre, par exemple, la protection du domicile, le secret des correspondances, la liberté de se marier, le droit pour les enfants adultérins de bénéficier d'une succession (CEDH 2005 *Luzurec*) mais aussi le droit de vivre dans un environnement non pollué (CEDH 1994 *Lopez-Ostra*). D'autre part, le juge administratif français a de son côté progressivement étendu l'invocabilité de cet article devant lui. Enfin, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a consacré de nouveaux droits liés à la vie privée, comme la protection des données personnelles.

Dès lors, comment le juge administratif assure-t-il désormais la protection de la vie privée ?

En principe exclus du contrôle du juge administratif, la vie privée, certaines atteintes à la vie privée sont néanmoins censurées en ce sens via le contrôle du respect du principe d'égalité (I). Cependant, le respect de la vie privée des personnes est désormais contrôlé directement et effectivement par le juge administratif, sous l'influence du droit européen (II).

(I) Un contrôle de la vie privée par le juge administratif à l'origine très réduit

Si la vie privée des personnes ne concernent pas a priori le juge administratif (A), le respect de la vie privée est cependant pris en compte depuis longtemps par celui-ci, notamment dans le cadre de son contrôle sur le fonctionnement des services publics (B).

(A) La vie privée est en principe hors du champ de contrôle du juge administratif

De prime abord, le juge judiciaire est le juge naturel de ce qui relève du privé et donc, de la vie privée. Notamment, l'article 66 de la Constitution, qui fait du juge judiciaire le gardien de la liberté individuelle, a longtemps fait l'objet d'une interprétation extensive par le Conseil constitutionnel. Ce dernier incluait en effet dans la notion de liberté individuelle diverses libertés personnelles relatives à la vie privée, comme la liberté de se marier. Cependant, la liberté individuelle a été resserrée autour de la notion de sûreté, et implique désormais seulement la compétence du judiciaire en cas de privation de liberté. Ce resserrage a eu pour effet d'étendre la compétence du juge administratif en cas de voie de fait (TC 2013 Bergand), c'est à dire en cas d'acte pris par une personne publique insusceptible

de se rattacher à une compétence qu'elle détient, et portant atteinte à la liberté individuelle ou entraînant une privation définitive du droit de propriété.

En outre, le Conseil constitutionnel a rappelé que le juge administratif ne pouvait connaître des matières relevant par nature de l'autorité judiciaire (CE 1987, Conseil de la concurrence), ce qui inclut certaines composantes de la vie privée. En particulier, le juge administratif est incompétent lorsque sont en cause la propriété privée, ou encore l'identité des personnes. Ainsi, par exemple, lorsque le juge administratif doit contrôler la nationalité française d'une personne dans le cadre du contentieux de l'éloignement, il doit surseoir à statuer au profit du juge judiciaire en lui posant une question préjudicielle (qu'il doit directement transmettre depuis 2015).

Enfin, il faut cependant noter que certains contentieux ayant directement trait à la vie privée sont confiés au juge administratif, comme le contentieux du changement de nom.

Cela étant, le juge administratif contrôle, de manière indirecte par le truchement de l'application du principe d'égalité, que le respect de la vie privée des personnes n'est pas méconnu.

⑤ Le respect de la vie privée est en réalité contrôlé en creux par le juge administratif dans le cadre du contrôle de l'accès et du fonctionnement de certaines activités administratives

L'accès au service public est régi par le principe d'égalité (CE, 1951, 8^{ème} des Bureaux du Observatoires), ce qui implique, en principe, une absence de prise en compte

d'éléments relatifs à la vie privée des usagers. Et cet égard, le juge administratif contrôle que les différences de traitements opérées par l'administration sont justifiées par des différences de situation et/ou un motif d'intérêt général (CE 1974 Deroyez et Choquet). Ce faisant, il contrôle que les éléments de la vie privée des usagers pris en compte par l'autorité administrative sont justifiés au regard de l'objectif poursuivi (v. CE 1994 Che de Dreux et CE 1997 Che de Genevilliers).

En outre, le juge administratif s'assure également de l'égal accès à la fonction publique, et donc indirectement de l'absence de prise en compte d'éléments relatifs à la vie privée. Et titre d'exemple, le jury ne peut poser au candidat des questions portant directement sur sa vie privée (CE 2009 El Haddouji). De surcroît, la vie privée des agents ne saurait avoir une influence trop importante sur leur carrière. Et titre d'illustration, le juge administratif censure un acte réglementaire d'Alsace interdisant aux hôtesses de l'air de se marier (TC Als Eoux Barbier).

Enfin, à l'inverse, le respect de la vie privée trouve une limite dans les droits et obligations imposées pour le bon fonctionnement des missions administratives, que le juge administratif contrôle. Par exemple, en droit de la fonction publique, l'observation par les fonctionnaires des devoirs de réserve (CE 1935 Douzarquet) et de dignité, font que le juge administratif admet que certaines sanctions disciplinaires soient fondées sur des faits relevant de la vie privée. Ainsi le juge vérifie, par le biais des actes dont il est saisi, que la vie privée ne surgit pas sur le service.

Dès lors, sans le dire, le juge administratif connaît déjà d'éléments de la vie privée des personnes. C'est pourtant la consécration au niveau européen du droit au respect de sa vie privée qui a amené le juge administratif à opérer un contrôle explicite et concret du respect de ce droit.

② Le renouvellement du contrôle de la vie privée par le juge administratif sous l'influence du droit européen

Grâce à l'intégration progressive et croissante du droit européen dans le bloc de légalité, le juge administratif contrôle désormais nombre de décisions administratives à l'aune du droit à la vie privée (A) et a même renouvelé son office pour permettre un respect concret de ce droit (B).

Ⓐ Le juge administratif contrôle désormais directement le respect de la vie privée par l'administration dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives

Tout d'abord, le juge administratif utilise l'article 8 de la CEDH pour déterminer la recevabilité du recours pour excès de pouvoir à l'encontre de certaines mesures qui, a priori, ne font pas grief. En particulier, le champ des mesures d'ordre intérieur s'est considérablement réduit sous l'influence de la CEDH. Le juge administratif exerce ainsi depuis 2007 (arrêts Boussouar, Plancherault, Payet), un double contrôle : il regarde en premier lieu si la mesure constitue une mesure d'ordre intérieur (si elle fait grief donc) et si tel est le cas, il évalue en second lieu si cette mesure n'est pas tout de même attachable si elle porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne.

concernée - et notamment à sa vie privée. Par exemple, lorsqu'un détenu change d'établissement, mais que le nouvel établissement est de la même nature que le premier, c'est une mesure d'ordre intérieur, sauf si ce nouvel établissement se situe à 800 kms du domicile des filles mineurs du détenu car cela porte atteinte à sa vie privée (CE 2009 Miboudi).

Ensuite, le juge administratif a admis l'opération de l'article 8 CESDH à l'encontre d'un nombre croissant de décisions administratives. Le droit des étrangers constitue une bonne illustration, dans la mesure où cette police administrative a un fort impact sur la vie privée des personnes. Le juge a ainsi jugé que l'article 8 était invocable contre les mesures d'éloignement (CE 1991 Belgacem) et certains refus de titres de séjour - mais pas tous comme les titres étudiants.

Le contrôle du respect de la vie privée a récemment pris une nouvelle dimension, avec l'institution par l'Etat, de régimes d'exception qui peuvent permettre à l'administration de prendre des mesures attentatoires à la vie privée. Dans la période récente, le juge des référés du Conseil d'Etat a ainsi suspendu l'interdiction de sortie qui avaient été imposée aux résidents des EPHADs, comme trop attentatoire à la vie privée (CE ord 2021).

Plus qu'un élargissement de son contrôle, le juge administratif a connu un renouvellement de son office pour assurer le mieux possible le respect de la vie privée.

(B) Le juge administratif a renouvelé son offre pour assurer pleinement le respect de la vie privée

Pour permettre une protection adaptée du droit à la vie privée, le juge des référés du Conseil d'Etat a pour la première fois en 2016 effectué un contrôle in concreto de conventionnalité des lois (CE Ord 2016 Mme Gonzalez-Gomez). Ainsi, si la loi prévoyant les inséminations post mortem est conventionnelle, son application concrète à Mme Gonzalez-Gomez porte atteinte à l'article 8 de la CESDH, notamment parce que son centre familial se trouve en Espagne, pays où une telle pratique est autorisée.

Le respect de la vie privée passe également par des aménagements procéduraux impliquant l'office du juge administratif. En ce sens, la loi du 28 juillet 2015 sur les techniques de renseignement a créé une formation de jugement spécialisée au Conseil d'Etat chargée de contrôler le respect de la légalité de ces techniques : les audiences s'y tiennent à huis-clos et le principe du contradictoire ne joue pas, de sorte que le juge peut relever d'office tout moyen d'illegalité.

Par ailleurs, le juge administratif a créé un nouveau cas de responsabilité lorsque l'activité administrative a touché la vie privée des personnes. Ainsi, les tiers peuvent engager la responsabilité sans faute de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques, lorsqu'ils subissent des conséquences anormales d'une perquisition administrative (CE avis 2016 Chapel). Il note que la responsabilité de l'Etat pourrait déjà dans certains cas être engagée pour faute lorsque l'administration a violé la vie privée d'une

personne : il existe même une présomption de faute lorsque les services départementaux ont divulgué à la mère biologique ayant accouché sous X, l'identité de la famille adoptive (CE 2000 Bussa).

Ainsi, si le juge administratif se tenait originellement à l'écart de la vie privée - laissée au juge judiciaire - il s'attache désormais à protéger effectivement le respect du droit à la vie privée par l'approfondissement et la subjectivisation de son contrôle. Cette tendance est appelée à se poursuivre, avec l'extension du périmètre de la notion de vie privée, comprenant aujourd'hui des composantes du droit numérique (données personnelles) ou encore du droit de l'environnement.

Ne rien inscrire dans cet emplacement